



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des titres d'identité et de circulation  
Section Permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° 2015-07- 247 portant agrément du Dr Philippe DOMBRET  
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet  
libéral**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-207-0012 du 26 juillet 2013 modifié fixant la liste des médecins généralistes agréés pour exercer le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet libéral ;

Vu la demande en date du 18 mars 2015 du Dr Philippe DOMBRET, médecin généraliste hospitalier, exerçant au service des maladies professionnelles et environnementales – pavillon Turiaf – CHU de Toulouse hôpital de Purpan – place du Dr Baylac 31059 TOULOUSE Cedex 9, à l'effet d'être agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile, en cabinet libéral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Dr Philippe DOMBRET est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile, en cabinet libéral, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le 31 JUIL. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

